

Modalités de contact avec les victimes représentées, organisation d'entretiens potentiels avec une victime représentée et possible convocation de victimes en tant que témoins à décharge

I. Modalités de contact

1. Dans l'hypothèse où l'une des parties souhaiterait contacter une victime représentée, elle en informe, conformément au prescrit de l'article 28 du Code de conduite professionnelle des conseils, le représentant légal concerné, selon les modalités ci-après.

2. La partie communique par courriel, dans les meilleurs délais et de préférence au moins une semaine au préalable, au représentant légal et à son équipe le numéro de référence de la victime que cette partie entend contacter.

3. Pour des raisons de sécurité, les parties et les représentants légaux, ainsi que leurs équipes respectives, ne doivent en aucun cas communiquer *via* courriel non protégé les éléments d'identification de la victime concernée.

4. Le représentant légal prend contact dans les plus brefs délais avec la victime qu'il représente afin de lui apporter les informations, les explications et les conseils nécessaires à éclairer celle-ci sur la demande de contact et, ce, en vue de permettre à la victime de prendre sa décision de manière éclairée. Dès obtention de la position de la victime, le représentant légal en informe la partie concernée sans délai.

5. Lorsqu'il s'agit d'une victime particulièrement vulnérable et/ou dont la situation sécuritaire est préoccupante, le représentant légal en informe, sans délai, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») et la partie concernée, afin de décider de mesures appropriées. Le représentant légal agit avec toute la diligence requise.

6. S'il devait s'avérer qu'une partie a contacté une victime représentée sans avoir eu connaissance, de bonne foi et non par manque de diligence, du statut de cette personne et, pour ces motifs exceptionnels, sans en avoir averti préalablement le représentant légal, la partie en cause doit en avertir immédiatement le représentant légal concerné. La partie doit également communiquer, sans délai, au représentant légal le contenu complet de l'entretien avec cette victime et/ou lui remettre copie de tout document obtenu de la victime concernée (en ce compris toute déclaration prise lors de l'entretien avec la victime représentée). La partie ne peut refuser cette communication que pour autant qu'elle invoque *prima facie* de justes motifs (tels que le risque encouru pour ses enquêtes ou la défense des intérêts de sa cause). Elle doit, en outre, saisir immédiatement la Chambre pour qu'elle statue sur ce point. Le représentant légal conserve toute latitude quant à la possibilité de saisir la Chambre, le cas échéant.

II. Présence du représentant légal durant l'entretien avec une victime représentée

7. L'entretien ne peut avoir lieu et une déclaration ne peut être prise que si la victime y consent de son plein gré.

8. Dès le début de l'entretien, la partie explique à la victime en quelle qualité elle agit (représentant du Bureau du Procureur, de la Défense de M. Katanga ou de la Défense de M. Ngudjolo), du fait que toute déclaration de la victime concernée pourra être utilisée devant la Cour pénale internationale, et du fait que la victime concernée pourra être appelée à comparaître devant le Cour en tant que témoin de cette partie. Ces éléments sont consignés au procès-verbal de l'entretien.

9. Lorsqu'il s'agit d'une victime particulièrement vulnérable et/ou dont la situation sécuritaire est préoccupante, le représentant légal saisit, après avoir reçu le consentement de la victime concernée, l'Unité aux fins d'évaluation des conditions de réalisation de l'entretien et de la nécessité de la présence de l'Unité pendant ledit entretien.

10. Le représentant légal assiste à l'entretien, à moins que la victime qu'il représente ne s'y oppose.

11. Si la partie considère que la présence du représentant légal est inappropriée en raison notamment du risque encouru pour ses enquêtes ou la défense des intérêts de sa cause, elle doit en avertir le représentant légal dès que possible et saisir immédiatement la Chambre pour qu'elle statue sur ce point.

12. Le représentant légal peut désigner un mandataire inscrit à un barreau ou un membre de son équipe pour assister, en son nom et pour son compte, à tout entretien avec une victime qu'il représente. Le nom et les coordonnées de ce mandataire ou de ce membre de l'équipe seront communiqués aux parties. Celui-ci est tenu aux mêmes obligations déontologiques que le représentant légal. Ce dernier répond de tout manquement commis par son mandataire ou le membre de son équipe au Code de conduite, dans les conditions prévues à son article 32.

13. La partie qui rencontre la victime informe, dans les meilleurs délais et de préférence au moins une semaine au préalable, le représentant légal et, le cas échéant, l'Unité du lieu et de l'heure du rendez-vous.

14. Si la victime ou le représentant légal ou l'Unité considère que l'entretien ne devrait pas avoir lieu à l'endroit indiqué, l'Unité se chargera de trouver un lieu de rencontre neutre et adapté, en coordination avec la partie qui souhaite mener l'entretien. Dans cette hypothèse, l'Unité se charge du transport de la victime de son lieu de résidence au lieu de rencontre et l'accompagne dans son déplacement, sous réserve du consentement de la victime. Lorsqu'il s'agit d'une victime participant au programme de protection de la Cour, l'Unité se chargera d'organiser les modalités pratiques de l'entretien, en ce compris le déplacement et l'accompagnement de la victime au lieu de l'entretien, sous réserve du consentement préalable de la victime et des considérations sécuritaires.

15. Le représentant légal, son mandataire ou le membre de son équipe, s'engage à ne pas perturber tout entretien conduit en bonne et due forme. Le représentant légal, ou son mandataire, se réserve la possibilité d'intervenir durant l'entretien à titre exceptionnel et uniquement lorsque cela s'avère absolument nécessaire. Ces interventions sont reprises au procès-verbal de l'entretien.

16. A l'issue de l'entretien, la partie qui rencontre la victime communique au représentant légal, à son mandataire ou au membre de son équipe, la déclaration et/ou l'enregistrement de l'entretien dans son intégralité ainsi que tout document obtenu de la victime. La partie concernée ne peut refuser cette communication que pour autant qu'elle invoque *prima facie* de justes motifs (tels que le risque encouru pour ses enquêtes ou la défense des intérêts de sa cause). Elle doit, en outre, saisir immédiatement la Chambre pour qu'elle statue sur ce point. Le représentant légal conserve toute latitude quant à la possibilité de saisir la Chambre, le cas échéant.

III. Potentielle convocation d'une victime en tant que témoin à décharge

17. Dans l'hypothèse où la Défense de l'un des accusés aurait l'intention de faire entendre comme témoin à décharge une victime, elle en informe le représentant légal concerné, au préalable et dans un délai raisonnable avant que cette personne ne soit appelée à témoigner.

IV. Obligations du représentant légal

18. Le représentant légal est tenu, conformément à l'article 15 du Code de Conduite Professionnelle des conseils, de donner à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, toute décision d'avoir un entretien avec une partie, de faire une déclaration à cette partie et d'accepter de comparaître en tant que témoin à décharge.

19. Conformément au code de conduite professionnel, les membres de l'équipe du représentant légal et ses mandataires sont tenus aux mêmes obligations.

V. Application de la Décision n°1134

20. Le présent protocole s'applique sans préjudice de la décision de la Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1134, dans l'hypothèse où la victime concernée a également le statut de témoin.